



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SAS LABORATOIRES ANIOS
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 accordant à la société LABORATOIRES ANIOS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication, de conditionnement et de stockage de détergents, désinfectants et de savons à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 actant le changement d'exploitant du site LABORATOIRES ANIOS à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 imposant à la SAS LABORATOIRES ANIOS des prescriptions complémentaires concernant le réaménagement et l'augmentation de capacités de production de l'établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS suite au rapatriement des activités du site de LILLE-HELLEMMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 2 décembre 2023 présentée par la société SAS Laboratoires ANIOS, dont le siège social situé 1 rue de l'espoir 59260 LEZENNES, en vue de produire des produits comburants à base

d'acide peracétique pour son établissement situé 3330 route de Lille 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 2 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 8 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisée rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAS LABORATOIRES ANIOS, dont le siège social est situé 1 rue de l'espoir à LEZENNES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 3330 route de Lille 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 25 mai 2011, 25 juillet 2017 et 19 mai 2022 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 (annexe 1)	Chapitre 1.2	Modifié et remplacé par : Article 3 – Nature des installations
	Article 1.5.1.2	Modifié et remplacé par : Article 4 – Montant des garanties financières au titre du 3 ^e de l'article R.516-1 (SEVESO)
	Articles 3.2.2 et 3.2.3	Modifié et remplacé par : Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique
	Article 8.6.4.4	Modifié et remplacé par : Article 6 – Réseau d'eau incendie

Article 3 – Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)
4441-1	Liquides comburants catégories 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas : 50 t Quantité seuil haut : 200 t	SH
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas : 100 t Quantité seuil haut : 200 t	SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas : 200 t Quantité seuil haut : 500 t	SH
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas : 50 t Quantité seuil haut : 200 t	SB
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10.	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)
4120-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut : 200 t</p>	A
4140-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut : 200 t</p>	A
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut : 50 000 t</p>	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³</p>	E
2630-a	<p>Fabrication de ou à base de détergents et savons, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>a) La capacité de production étant supérieure ou égale à 50 t/j</p>	E
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h</p>	DC
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	D
4440-2	Solides comburants catégories 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	NC

- (1) SH : installations soumises à autorisation, seveso seuil haut
 A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC : installations non classées.

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en annexe 1 confidentielle.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4130.

Article 4 - Montant des garanties financières au titre du 3^e de l'article R.516-1 (SEVESO)

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Il est établi sur la base des données suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Capacité totale maximale présente sur site	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2300 tonnes	2300 tonnes
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	1007 tonnes	872 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	777 tonnes	777 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 6 241 299 euros TTC (TVA à 20 %) sur une base d'un indice TP01 de valeur 129,2 (paru au journal officiel du 14 octobre 2023)* indice de correspondance de 6,5345.

Les hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières sont détaillées dans le dossier de porter à connaissance susvisée.

Article 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les références au point de rejet n°23 des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Article 5.1. Conduits et installations raccordées

N° rejet	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
23	Extracteur d'air cuve mélange acide peracétique	-	-	Rejet en toiture

Article 5.2 Conditions générales de rejets

N° rejet	Hauteur cheminée (en m)	Diamètre (en mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale
23	10	250	1500	5 m/s

Les valeurs limites de rejet et l'autosurveillance associées au point de rejet n°23 fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 sont supprimées.

Article 6 - Réseau d'eau incendie

Les dispositions de l'article 8.6.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatives aux réserves en eau constituant le réseau fixe d'incendie de l'établissement sont modifiées de la manière suivante :

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 4 réserves d'eau incendie pompiers, d'un volume respectif de 120, 120, 240 et 300 m³, équipés de colonnes d'aspiration de 60 m³/h et présentant un volume minimal total de 780 m³.

L'implantation des bassins doit répondre aux impératifs de distances suivants :

- 1^{er} hydrant à moins de 100 m de chaque entrée de cellule ;
- 2^e hydrant à moins de 150 m de chaque entrée de cellule ;
- 3^e hydrant à moins de 500 m de chaque entrée de cellule.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et alimenté par le réseau de distribution publique et par le réseau pluvial pour les bassins Est et Ouest. Il est en mesure de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant une durée d'eau moins 2 heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- un dispositif d'extinction automatique tel que décrit à l'article 8.6.4.6 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont accessibles à tout moment et capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (extincteurs, RIA/PIA).

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

PJ :

Annexe 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (non communicable au public)

Annexe 2 : Plan de localisation des installations classées (non communicable au public)